

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.003 du 8 octobre 2003

A.102.183/VIII-3467

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,

ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2001 par Georges SAINT-VITEUX qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 22 janvier 2001 par laquelle le conseil communal d'Esneux décide de conférer l'emploi de receveur communal vacant par appel extérieur;
2. de la décision du 13 février 2001 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins lance l'appel public aux candidats, fixe la date d'introduction des candidatures, les dates d'examen ainsi que la composition du jury;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 4 novembre 1999, le conseil communal décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à charge du requérant, qui est receveur communal, certaines irrégularités étant apparues dans la gestion des recettes des marchés communaux.

Le 10 février 2000, considérant que les cinq premiers manquements sont établis, le conseil communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation.

Le 13 avril 2000, le requérant saisit le Gouvernement wallon du recours prévu par l'article 20 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

Par un arrêté du 21 février 2001, le Gouvernement wallon annule la délibération du 10 février 2000 révoquant le requérant. La commune d'Esneux introduit une demande de suspension de cet arrêté selon la procédure d'extrême urgence. Cette requête est rejetée par l'arrêt n° 93.750 du 6 mars 2001 pour absence de risque de

préjudice grave difficilement réparable. Le recours en annulation est toujours pendant. Dans son dernier mémoire, le requérant indique que le Gouvernement wallon a annulé la décision de révocation.

Le 9 mars 2001, le requérant présente sa démission au conseil communal. Cette démission volontaire est refusée par une délibération du 19 avril 2001, annulée par l'arrêt n° 98.258 du 10 août 2001.

Par une délibération du 6 septembre 2001, le conseil communal décide d'accepter la démission du requérant à la date du 9 mars 2001 "sous réserve de l'issue de la procédure en annulation introduite le 26 février 2001 contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2001 annulant la délibération de son conseil communal décidant de révoquer Monsieur SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur". Le requérant a introduit un recours, toujours pendant, tendant uniquement à l'annulation de cette réserve.

A la suite de sa décision de révoquer le requérant, la commune a pris plusieurs mesures tendant à assurer son remplacement :

- a) délibération du conseil communal du 22 janvier 2001 décidant de conférer l'emploi de receveur communal vacant par appel extérieur; décision du 13 février 2001 du collège de lancer un appel public aux candidats, fixant la date limite d'introduction des candidatures, les dates d'examen ainsi que la composition du jury. Il s'agit des actes attaqués par le présent recours.
- b) décision du collège du 2 octobre 2001, confirmant la publication de l'appel aux candidats dans les journaux, modifiant la composition du jury, fixant la date limite d'introduction des candidatures et les dates des examens. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours portant les références A.113.601/VIII-2782;
- c) délibération du conseil communal du 7 mars 2002 nommant Valérie CHALSECHE en qualité de receveur communal, avec prise d'effet au jour de la prestation de serment. Il s'agit de l'acte attaqué par le recours portant les références A.120.705/VIII-3093.

Considérant que les déclarations de vacance d'emploi, les appels aux candidats, les constitutions de jury ainsi que les autres décisions attaquées sont des actes préparatoires à la nomination ou à la promotion; qu'ils ne font pas grief par eux-mêmes et ne sont pas susceptibles de recours; qu'en l'espèce, même si les actes attaqués constituaient, au moment où ils ont été pris, une menace pour l'emploi du requérant,

seule la nomination de son successeur aurait pu lui faire grief; que le recours est irrecevable en ses deux objets,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.